DIRECTIVE DE LA COMMISSION

du 7 juin 1979

relative à la fixation de taux forfaitaires de rendement pour certaines opérations de perfectionnement actif

(79/608/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 69/73/CEE du Conseil, du 4 mars 1969, concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives au régime du perfectionnement actif (1), modifiée en dernier lieu par la directive 76/119/CEE (2), et notamment son article 12,

considérant que l'article 12 de la directive précitée prévoit que des taux forfaitaires de rendement devant être appliqués à l'ensemble des entreprises qui se livrent à un type déterminé d'opérations de perfectionnement peuvent être fixés sur la base de données réelles préalablement constatées, lorsque les circonstances le justifient et notamment lorsqu'il s'agit d'opérations de perfectionnement effectuées traditionnellement dans ces conditions techniques bien définies, qui portent sur des marchandises de caractéristiques sensiblement constantes et aboutissent à l'obtention de produits compensateurs de qualité constante ;

considérant qu'un examen approfondi a permis d'isoler un certain nombre d'opérations pour lesquelles les conditions de l'article 12 de la directive précitée sont remplies, notamment tant en ce qui concerne les conditions techniques dans lesquelles elles s'effectuent que les caractéristiques constantes des marchandises qui en font l'objet et des produits qui en sont obtenus ;

considérant que des taux forfaitaires de rendement ont donc déjà été fixés, en ce qui concerne certaines opérations de perfectionnement actif, par la directive 72/108/CEE de la Commission, du 1er février 1972, relative à la fixation de taux forfaitaires de rendement pour certaines opérations de perfectionnement actif (3), modifiée par les directives 76/681/CEE (4) et 78/77/CEE (5) ;

considérant qu'il est désormais possible de fixer des taux forfaitaires de rendement pour certaines autres opérations de perfectionnement actif ;

considérant que le texte de la directive 78/77/CEE publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* contient certaines erreurs qui doivent être corrigées ;

considérant que, dans un souci de clarté, et compte tenu de la résolution du Conseil, du 26 novembre 1974, relative à la codification des actes juridiques (6), il convient de mettre à jour l'ensemble de la directive 72/108/CEE, afin de faire figurer dans un même texte non seulement les passages qui doivent être ou ont été modifiés mais également ceux qui restent inchangés ; que, par conséquent, il convient de remplacer les articles et annexes de la directive 72/108/CEE, modifiée par les directives 76/681/CEE et 78/77/CEE, par les articles et l'annexe de la présente directive, qui contient l'ensemble des dispositions auxquelles les États membres doivent se conformer ;

considérant que les mesures prévues dans la présente directive sont conformes à l'avis du comité des régimes douaniers de perfectionnement,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

La présente directive fixe, dans la colonne 3 de son annexe, les taux forfaitaires de rendement que les autorités compétentes de chaque État membre doivent appliquer dès que des opérations de perfectionnement actif portent sur les marchandises énumérées à la colonne 1 et aboutissent à l'obtention des produits compensateurs qui sont visés à la colonne 2.

Article 2

Lorsque, lors de l'application des taux forfaitaires de rendement visés à l'article 1er, un État membre estime

(1) JO n° L 58 du 8. 3. 1969, p. 1.
(2) JO n° L 24 du 30. 1. 1976, p. 58.
(3) JO n° L 45 du 21. 2. 1972, p. 10.
(4) JO n° L 231 du 21. 8. 1976, p. 15.
(5) JO n° L 25 du 31. 1. 1978, p. 52.
(6) JO n° C 20 du 28. 1. 1975, p. 1.

que, dans des cas déterminés, les conditions prévues à l'article 12 de la directive 69/73/CEE qui ont été prises en considération pour la fixation desdits taux de rendement ne sont pas réunies, l'État membre en informe la Commission qui saisit sans tarder le comité des régimes douaniers de perfectionnement.

Article 3

La directive 72/108/CEE est abrogée à partir du 15 juillet 1979.

Article 4

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que la présente directive soit appliquée à compter du 15 juillet 1979. Ils en informent immédiatement la Commission.

2. La Commission communique ces informations aux autres États membres.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 7 juin 1979.

Par la Commission

Étienne DAVIGNON

Membre de la Commission

ANNEXE

Marchandises importées		Produits compensateurs		Quantité de produits compensateurs obtenue à partir de 100 kg de marchandises importées (en kg)
1		2		3
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code (1)	Description des marchandises	
04.05 A I b)	Œufs en coquilles	04.05 B I a) 2	1. Œufs dépourvus de leurs coquilles, liquides ou congelés	86
			ou	
		04.05 B I b) 1 et 2	2. a) Jaunes d'œufs, liquides ou congelés	33
			et	
		ex 35.02 A II a) 2	b) Ovalbumine, liquide ou congelée	53
			ou	
		04.05 B I a) 1	3. Œufs dépourvus de leurs coquilles, séchés	22,1
			ou	
		04.05 B I b) 3	4. a) Jaunes d'œufs, séchés	15,4
			et	
		ex 35.02 A II a) 1	b) 1. Ovalbumine, séchée (en cristaux)	7,4
			ou	
		ex 35.02 A II a) 1	2. Ovalbumine, séchée (sous une autre forme, par exemple feuilles, écailles, poudres, etc.)	6,5
04.05 B I a) 2	Œufs dépourvus de leur coquilles, liquides ou congelés	04.05 B I a) 1	Œufs dépourvus de leurs coquilles, séchés	25,7
04.05 B I b) 1 et 2	Jaunes dœufs, liquides ou congelés	04.05 B I b) 3	Jaunes d'œufs, séchés	46,6
ex 10.01 A	Froment (blé) tendre	11.02 B II a)	1. Froment (blé) mondé (décortiqué ou pelé), même tranché ou concassé (2)	98,04
			ou	
		11.07 A I a)	2. Malt, non torréfié, de froment (blé) présenté sous forme de farine	56,18
			ou	
		11.07 A I b)	3. Malt, non torréfié, de froment (blé) présenté sous forme autre que celle de la farine	75,19
			ou	
		11.08 A III	4. a) Amidon de froment (blé)	45,46
			et	
		11.09	b) Gluten	7,5
10.01 B	Froment (blé) dur	19.03 B I	Pâtes alimentaires, ne contenant pas d'œufs ni de farine ou de semoule de blé tendre, d'une teneur en cendres sur matières sèches :	

Marchandises importées		Produits compensateurs		Quantité de produits compensateurs obtenue à partir de 100 kg de marchandises importées (en kg)
1		2		3
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code (1)	Description des marchandises	
10.01 B *(suite)*			1. inférieure à 0,95 % en poids :	
		ex 19.03 B I	a) Pâtes alimentaires	59,88
			et	
		ex 23.02 A II	b) Farine grossière	15
			et	
		ex 23.02 A II	c) Son ou repasse	20
			ou	
			2. égale ou supérieure à 0,95 % et inférieure à 1,30 % en poids :	
		ex 19.03 B I	a) Pâtes alimentaires	66,67
			et	
		ex 23.02 A II	b) Farine grossière	8
			et	
		ex 23.02 A II	c) Son ou repasse	20
			ou	
			3. égale ou supérieure à 1,30 % en poids :	
		ex 19.03 B I	a) Pâtes alimentaires	75,19
			et	
		ex 23.02 A II	b) Son ou repasse	19
10.02	Seigle	11.02 D II	Seigle, seulement concassé	98,04
10.03	Orge	11.01 C (I)	1. Farine d'orge, d'une teneur en cendres rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids	66,67
			ou	
		11.02 A III (a)	2. Gruaux et semoules d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids	64,52
			ou	
		11.02 B I a) 1 (aa)	3. Grains d'orge, mondés (décortiqués ou pelés) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids (2)	66,67
			ou	
		11.02 B I b) 1 (aa)	4. Grains d'orge, mondés et tranchés ou concassés, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids (dits *Grützе* ou *Grutten*) (2)	66,67

Marchandises importées		Produits compensateurs		Quantité de produits compensateurs obtenue à partir de 100 kg de marchandises importées (en kg)
1		2		3
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code (1)	Description des marchandises	
			ou	
10.03 *(Suite)*		11.02 C III (a)	5. Grains perlés d'orge (3), d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids (sans talc), première catégorie	50,00
			ou	
		11.02 C III (b)	6. Grains perlés d'orge (3), d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids (sans talc), deuxième catégorie	62,50
			ou	
		11.07 A II a)	7. Malt, autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	56,18
			ou	
		11.07 A II b)	8. Malt, non torréfié, autre que de froment (blé), non dénommé	75,19
			ou	
		11.07 B	9. Malt, torréfié	64,52
10.04	Avoine	11.01 D (I)	1. Farine d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids, d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,8 % en poids d'une teneur en humidité inférieure ou égale à 11 % et dont la peroxydase est pratiquement inactivée	55,56
			ou	
		11.02 A IV (a)	2. Gruaux et semoules d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids, d'une teneur en enveloppes inférieure ou égale à 0,1 %, d'une teneur en humidité inférieure ou égale à 11 % et dont la peroxydase est pratiquement inactivée	55,56
			ou	
		11.02 B I a) 2 aa)	3. Avoine épointée	98,04
			ou	
		11.02 B I a) 2 bb) (11)	4. Grains mondés (décortiqués ou pelés) d'avoine, d'une teneur en cendres rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids, d'une teneur en enveloppes inférieure ou égale à 0,5 %, d'une teneur en humidité inférieure ou égale à 11 % et dont la peroxydase est pratiquement inactivée (2)	62,50
			ou	
		11.02 B I b) 2 (aa)	5. Grains d'avoine, mondés et tranchés ou concassés, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids, d'une teneur en enveloppes inférieure ou égale à 0,1 % en poids, d'une teneur en humidité inférieure ou égale à 11 % en poids et dont la peroxydase est pratiquement inactivée (dits *Grütze* ou *Grutten*) (2)	58,82
			ou	
		11.02 C IV	6. Grains d'avoine perlés (3)	98,04

Marchandises importées		Produits compensateurs		Quantité de produits compensateurs obtenue à partir de 100 kg de marchandises importées (en kg)
1		2		3
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code (1)	Description des marchandises	
10.04 *(suite)*			ou	
		11.02 E I b) 2 (aa)	7. Flocons d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids, d'une teneur en enveloppes inférieure ou égale à 0,1 %, d'une teneur en humidité inférieure ou égale à 12 % et dont la peroxydase est pratiquement inactivée	50,00
			ou	
		11.02 E I b) 2 (bb)	8. Flocons d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids, d'une teneur en enveloppes supérieure à 0,1 % et inférieure ou égale à 1,5 %, d'une teneur en humidité inférieure ou égale à 12 % et dont la peroxydase est pratiquement inactivée	62,50
			ou	
		11.02 E I b) 2 (cc)	9. Flocons d'avoine, non repris sous les subdivisions 11.02 E I b) 2 (aa) et 11.02 E I b) 2 (bb)	98,04
10.05 B	Maïs, autres	11.01 E (I)	1. Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,3 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,8 % en poids	71,43
			ou	
		11.01 E (II)	2. Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, supérieure à 1,3 % et inférieure ou égale à 1,7 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids	98,04
			ou	
		11.02 A V (a)	3. Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,6 % en poids (4)	55,56
			ou	
		11.02 A V (b)	4. Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,3 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,8 % en poids (4)	71,43
			ou	
		11.02 A V (c)	5. Gruaux et semoules de maïs d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, supérieure à 1,3 % en poids et inférieure ou égale à 1,7 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids (4)	98,04

Marchandises importées		Produits compensateurs		Quantité de produits compensateurs obtenue à partir de 100 kg de marchandises importées (en kg)
1		2		3
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code (1)	Description des marchandises	
10.05 B *(suite)*			ou	
		11.02 E II c) (1)	6. Flocons de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche inférieure ou égale à 0,7 % en poids	62,50
			ou	
		11.02 E II c) (2)	7. Flocons de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,3 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,8 % en poids	76,92
			ou	
		11.02 E II c) (3)	8. Flocons de maïs, d'une teneur en matières grasses, raportée à la matière sèche, supérieure à 1,3 % et inférieure ou égale à 1,7 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids	90,91
			ou	
		11.08 A I	9. Amidon de maïs	62,11
			et les produits mentionnés sous le point 14	
			ou	
		17.02 B I a) ou 17.02 B II a)	10. Glucose en poudre cristalline blanche, même agglomérée	47,62
			et les produits mentionnés sous le point 14	
			ou	
		17.02 B I b) ou 17.02 B II b)	11. Glucose, autre que glucose en poudre cristalline blanche, même agglomérée	62,11
			et les produits mentionnés sous le point 14	
			ou	
		ex 29.04 C III a) ou ex 38.19 T I	12. D-glucitol (sorbitol) en solution aqueuse :	
			a) NC 70 %	65,79 (5)
			et les produits mentionnés sous le point 14	
			ou	
			b) C 70 %	58,14 (6)
			et les produits mentionnés sous le point 14	
			ou	
		ex 29.04 C III b) ou ex 38.19 T II	13. D-glucitol (sorbitol) en poudre	40,82
			et les produits mentionnés sous le point 14	
			14. Produits complémentaires obtenus à la fabrication des produits importés aux produits compensateurs visés sous les points 9 à 13 :	
		ex 15.07	a) Huile de germe	2,9
			et	
		ex 23.04 B	b) Tourteaux de germe	3,2

Marchandises importées		Produits compensateurs		Quantité de produits compensateurs obtenue à partir de 100 kg de marchandises importées (en kg)
1		2		3
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code (1)	Description des marchandises	
10.05 B *(suite)*			et	
		23.03 A II	c) 1. Résidus de l'amidonnerie du maïs (à l'exclusion des eaux de trempe concentrées), d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche, inférieure ou égale à 40 % en poids	24
			ou	
			2. Résidus le l'amidonnerie du maïs (à l'exclusion des eaux de trempe concentrées), d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche :	
		23.03 A II	(a) inférieure ou égale à 40 % en poids	19,5
			et	
		23.03 A I	(b) supérieure à 40 % en poids	4,5
10.06 A I a)	Riz paddy à grains rons	10.06 A II a)	Riz décortiqué à grains ronds	80
10.06 A I a)	Riz paddy à grains ronda	10.06 B I a)	Riz semi-blanchi à grains ronds :	
			1. non étuvé	63
		11.01 F ou ex 23.02 A I	et farine de riz ou sons	7
		10.06 C	et brisures de riz	10
			2. étuvé	68
		11.01 F ou ex 23.02 A I	et farine de riz ou sons	6
		10.06 C	et brisures de riz	6
10.06 A I a)	Riz paddy à grains ronds	10.06 B II a)	Riz blanchi à grains ronds :	
			1. non étuvé	60
		11.01 F ou ex 23.02 A I	et farine de riz ou sons	8
		10.06 C	et brisures de riz	12
			2. étuvé	65
		11.01 F ou ex 23.02 A I	et farine de riz ou sons	8
		10.06 C	et brisures de riz	7
10.06 A I b)	Riz paddy à grains longs	10.06 A II b)	Riz décortiqué à grains longs	80

Marchandises importées		Produits compensateurs		Quantité de produits compensateurs obtenue à partir de 100 kg de marchandises importées (en kg)
1		2		3
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code (1)	Description des marchandises	
10.06 A I b)	Riz paddy à grains longs de la qualité :	10.06 B I b)	Riz semi blanchi à grains longs :	
	1. Medium d'Espagne, Uruguay selection, Bluerose, Arkrose, Calrose, Gulfrose, Magnolia, Northrose, Zenith, Nato, riz dit « Carolina d'Amérique du Sud » et USA medium		1. non étuvé	65
		11.01 F ou ex 23.02 A I 10.06 C	et farine de riz ou sons	5
			et brisures de riz	10
			2. étuvé	67
		11.01 F ou ex 23.02 A I 10.06 C	et farine de riz ou sons	7
			et brisures de riz	6
	2. Belle Patna, Blue Belle, Blue Bonnet, Star Bonnet et USA long grain		1. non étuvé	58
		11.01 F ou ex 23.02 A I 10.06 C	et farine de riz ou sons	7
			et brisures de riz	15
			2. étuvé	64
		11.01 F ou ex 23.02 A I 10.06 C	et farine de riz ou sons	8
			et brisures de riz	8
	3. non dénommée		1. non étuvé	58
		11.01 F ou ex 23.02 A I 10.06 C	et farine de riz ou sons	6
			et brisures de riz	16
			2. étuvé	62
		11.01 F ou ex 23.02 A I 10.06 C	et farine de riz ou sons	9
			et brisures de riz	9

Marchandises importées		Produits compensateurs		Quantité de produits compensateurs obtenue à partir de 100 kg de marchandises importées (en kg)
1		2		3
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code (1)	Description des marchandises	
10.06 A I b)	Riz paddy à grains longs de la qualité :	10.06 B II b)	Riz blanchi à grains longs :	
	1. Medium d'Espagne, Uruguay selection Bluerose, Arkrose, Calrose, Gulfrose, Magnolia, Northrose, Zenith, Nato, riz dit « Carolina d'Amérique du Sud » et USA medium		1. non étuvé	63
		11.01 F ou ex 23.02 A I 10.06 C	et farine de riz ou sons	6
			et brisures de riz	11
			2. étuvé	65
		11.01 F ou ex 23.02 A I 10.06 C	et farine de riz ou sons	8
			et brisures de riz	7
	2. Belle Patna, Blue Belle, Blue Bonnet, Star Bonnet et USA long grain		1. non étuvé	55
		11.01 F ou ex 23.02 A I 10.06 C	et farine de riz ou sons	9
			et brisures de riz	16
			2. étuvé	60
		11.01 F ou ex 23.02 A I 10.06 C	et farine de riz ou sons	10
			et brisures de riz	10
	3. non dénommée		1. non étuvé	52
		11.01 F ou ex 23.02 A I 10.06 C	et farine de riz ou sons	9
			et brisures de riz	19
			2. étuvé	58
		11.01 F ou ex 23.02 A I 10.06 C	et farine de riz ou sons	11
			et brisures de riz	11

Marchandises importées		Produits compensateurs		Quantité de produits compensateurs obtenue à partir de 100 kg de marchandises importées (en kg)
1		2		3
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code (1)	Description des marchandises	
10.06 A II a)	Riz décortiqué à grains ronds	10.06 B I a)	Riz semi-blanchi à grains ronds :	
			1. non étuvé	81
		11.01 F ou ex 23.02 A I 10.06 C	et farine de riz ou sons	9
			et brisures de riz	10
			2. étuvé	84
		11.01 F ou ex 23.02 A I 10.06 C	et farine de riz ou sons	8
			et brisures de riz	8
10.06 A II a)	Riz décortiqué à grains ronds	10.06 B II a)	Riz blanchi à grains ronds :	
			1. non étuvé	77
		11.01 F ou ex 23.02 A I 10.06 C	et farine de riz ou sons	11
			et brisures de riz	12
			2. étuvé	80
		11.01 F ou ex 23.02 A I 10.06 C	et farine de riz ou sons	10
			et brisures de riz	10
10.06 A II b)	Riz décortiqué à grains longs de la qualité : 1. Medium d'Espagne, Uruguay selection Bluerose, Arkrose, Calrose, Gulfrose, Magnolia, Northrose, Zenith, Nato, riz dit « Carolina d'Amérique du Sud » et USA medium	10.06 B I b)	Riz semi-blanchi à grains longs :	
			1. non étuvé	84
		11.01 F ou ex 23.02 A I 10.06 C	et farine de riz ou sons	6
			et brisures de riz	10
			2. étuvé	86
		11.01 F ou ex 23.02 A I 10.06 C	et farine de riz ou sons	7
			et brisures de riz	7

Marchandises importées		Produits compensateurs		Quantité de produits compensateurs obtenue à partir de 100 kg de marchandises importées (en kg)
1		2		3
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code (1)	Description des marchandises	
10.06 A II b) *(suite)*	2. Belle Patna, Blue Belle, Blue Bonnet, Star Bonnet et USA long grain		1. non étuvé	76
		11.01 F ou ex 23.02 A I 10.06 C	et farine de riz ou sons	9
			et brisures de riz	15
			2. étuvé	86
		11.01 F ou ex 23.02 A I 10.06 C	et farine de riz ou sons	7
			et brisures de riz	7
	3. non dénommée		1. non étuvé	71
		11.01 F ou ex 23.02 A I 10.06 C	et farine de riz ou sons	9
			et brisures de riz	20
			2. étuvé	82
		11.01 F ou ex 23.02 A I 10.06 C	et farine de riz ou sons	9
			et brisures de riz	9
10.06 A II b)	Riz décortiqué à grains longs de la qualité : 1. Medium d'Espagne, Uruguay selection, Bluerose, Arkrose, Calrose, Gulfrose, Magnolia, Northrose, Zenith, Nato, riz dit « Carolina d'Amérique du Sud » et USA medium	10.06 B II b)	Riz blanchi à grains longs :	
			1. non étuvé	77
		11.01 F ou ex 23.02 A I 10.06 C	et farine de riz ou sons	11
			et brisures de riz	12
			2. étuvé	81
		11.01 F ou ex 23.02 A I 10.06 C	et farine de riz ou sons	9
			et brisures de riz	10

Marchandises importées		Produits compensateurs		Quantité de produits compensateurs obtenue à partir de 100 kg de marchandises importées (en kg)
1		2		3
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code (1)	Description des marchandises	
10.06 A II b) *(suite)*	2. Belle Patna, Blue Belle, Blue Bonnet, Star Bonnet et USA long grain		1. non étuvé	73
		11.01 F ou ex 23.02 A I 10.06 C	et farine de riz ou sons	10
			et brisures de riz	17
			2. étuvé	83
		11.01 F ou ex 23.02 A I 10.06 C	et farine de riz ou sons	8
			et brisures de riz	9
	3. non dénommée		1. non étuvé	67
		11.01 F ou ex 23.02 A I 10.06 C	et farine de riz ou sons	11
			et brisures de riz	22
			2. étuvé	78
		11.01 F ou ex 23.02 A I 10.06 C	et farine de riz ou sons	11
			et brisures de riz	11
10.06 A II b)	Riz décortiqué à grains longs	ex 21.07 A II	Riz précuit (7)	57,47
10.06 B I a)	Riz semi-blanchi à grains ronds	10.06 B II a)	Riz blanchi à grains ronds :	
			1. non étuvé	95
		11.01 F ou ex 23.02 A I 10.06 C	et farine de riz ou sons	2
			et brisures de riz	3
			2. étuvé	97
		11.01 F ou ex 23.02 A I 10.06 C	et farine de riz ou sons	1
			et brisures de riz	2

Marchandises importées		Produits compensateurs		Quantité de produits compensateurs obtenue à partir de 100 kg de marchandises importées (en kg)
1		2		3
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code (1)	Description des marchandises	
10.06 B I b)	Riz semi-blanchi à grains longs de la qualité :	10.06 B II b)	Riz blanchi à grains longs :	
	1. Medium d'Espagne, Uruguay selection, Bluerose, Arkrose Calrose, Gulfrose Magnolia, Northrose, Zenith, Nato, riz dit « Carolina d'Amérique du Sud » et USA medium		1. non étuvé	93
		11.01 F ou ex 23.02 A I 10.06 C	et farine de riz ou sons	2
			et brisures de riz	5
			2. étuvé	96
		11.01 F ou ex 23.02 A I 10.06 C	et farine de riz ou sons	2
			et brisures de riz	2
	2. Belle Patna, Blue Belle, Blue Bonnet, Star Bonnet et USA long grain		1. non étuvé	92
		11.01 F ou ex 23.02 A I 10.06 C	et farine de riz ou sons	3
			et brisures de riz	5
			2. étuvé	95
		11.01 F ou ex 23.02 A I 10.06 C	et farine de riz ou sons	2
			et brisures de riz	3
	3. non dénommée		1. non étuvé	91
		11.01 F ou ex 23.02 A I 10.06 C	et farine de riz ou sons	3
			et brisures de riz	6
			2. étuvé	94
		11.01 F ou ex 23.02 A I 10.06 C	et farine de riz ou sons	3
			et brisures de riz	3
10.06 B II	Riz blanchi	10.06 B II	Riz blanchi, poli, glacé ou conditionné	100

Marchandises importées		Produits compensateurs		Quantité de produits compensateurs obtenue à partir de 100 kg de marchandises importées (en kg)
1		2		3
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code (1)	Description des marchandises	
10.06 B II a)	Riz blanchi à grains ronds	ex 19.05 B	*Puffed rice*	60,61
10.06 B II b)	Riz blanchi à grains longs	ex 21.07 A II	Riz précuit (7)	84
10.06 C	Brisures de riz	11.01 F	1. Farines de riz	94,34
			ou	
		11.02 A VI	2. Gruaux et semoules de riz	94,34
			ou	
		11.02 E II d) 1	3. Flocons de riz	94,34
			ou	
		11.08 A II	4. Amidon de riz	65,79
11.08 A IV	Fécule de pommes de terre	ex 29.04 C III a) ou ex 38.19 T I	1. D-glucitol (sorbitol) en solution aqueuse	
			a) NC 70 %	105,92 (8)
			ou	
			b) C 70 %	93,61 (9)
			ou	
		ex 29.04 C III b) ou ex 38.19 T II	2. D-glucitol (sorbitol) en poudre	65,72
ex 11.08 A V	Fécule de sagou	ex 29.04 C III a) ou ex 38.19 T I	1. D-glucitol (sorbitol) en solution aqueuse	
			a) NC 70 %	105,92 (10)
			ou	
			b) C 70 %	93,61 (11)
			ou	
		ex 29.04 C III b) ou ex 38.19 T II	2. D-glucitol (sorbitol) en poudre	65,72
ex 11.08 A V	Fécule de manioc	ex 29.04 C III a) ou ex 38.19 T I	1. D-glucitol (sorbitol) en solution aqueuse :	
			a) NC 70 %	105,92 (12)
			ou	
			b) C 70 %	93,61 (13)

Marchandises importées		Produits compensateurs		Quantité de produits compensateurs obtenue à partir de 100 kg de marchandises importées (en kg)
1		2		3
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code (1)	Description des marchandises	
ex 11.08 A V *(suite)*		ou ex 29.04 C III b) ou ex 38.19 T II	2. D-glucitol (sorbitol) en poudre	65,72
ex 17.01 A	Sucre blanc	29.04 C II ex 29.04 C III a) ou ex 38.19 T I	1. a) D-mannitol (mannitol) et b) D-glucitol (sorbitol)	16,06 111,83 (14)
		ou 29.04 C II ex 29.04 C III b) ou ex 38.19 T II	2. a) D-mannitol (mannitol) et b) D-glucitol (sorbitol) en poudre	16,06 78,28
17.03	Mélasses	21.06 A II a)	1. Levures de panification séchées	23,53 (15)
		ou 21.06 A II b)	2. Levures de panification autres	80 (16)

(1) Les sous-positions tarifaires figurant dans cette colonne sont celles du tarif douanier commun. Les subdivisions de ces sous-positions, lorsqu'elles sont nécessaires, sont indiquées entre parenthèses. Ces subdivisions correspondent à celles utilisées dans les règlements fixant les restitutions à l'exportation.

(2) Les grains mondés sont ceux qui répondent à la définition reprise à l'annexe du règlement (CEE) n° 821/68 (JO n° L 149 du 29. 6. 1968, p. 46).

(3) Les grains perlés sont ceux qui répondent à la définition reprise à l'annexe du règlement (CEE) n° 821/68 (JO n° L 149 du 29. 6. 1968, p. 46).

(4) Sont concernés les gruaux et semoules de maïs :

— qui ont un pourcentage inférieur ou égal à 30 % en poids passant à travers un tamis dont les mailles ont une ouverture de 315 micromètres

ou

— qui ont un pourcentage inférieur ou égal à 5 % en poids passant à travers un tamis dont les mailles ont une ouverture de 150 micromètres.

(5) Pour le D-glucitol NC d'une concentration différente de 70 %, la quantité à représenter est de 46,1 kilogrammes de D-glucitol anydre par 100 kilogrammes de maïs.

(6) Pour le D-glucitol C d'une concentration différente de 70 %, la quantité à représenter est de 40,7 kilogrammes de D-glucitol anhydre pour 100 kilogrammes de maïs.

(7) Le riz précuit est constitué par du riz blanchi en grains ayant subi une précuisson et une déshydratation partielle destinées à en faciliter la cuisson définitive.

(8) Pour le D-glucitol NC d'une concentration différente de 70 %, la quantité à représenter est de 74,1 kilogrammes de D-glucitol anhydre par 100 kilogrammes de fécule de pommes de terre.

(9) Pour le D-glucitol C d'une concentration différente de 70 %, la quantité à représenter est de 65,5 kilogrammes de sorbitol anhydre par 100 kilogrammes de fécule de pommes de terre.

(10) Pour le D-glucitol NC d'une concentration différente de 70 %, la quantité à représenter est de 74,1 kilogrammes de D-glucitol anhydre par 100 kilogrammes de fécule de sagou.

(11) Pour le D-glucitol C d'une concentration différente de 70 %, la quantité à représenter est de 65,5 kilogrammes de D-glucitol anhydre par 100 kilogrammes de fécule de sagou.

(12) Pour le D-glucitol NC d'une concentration différente de 70 %, la quantité à représenter est de 74,1 kilogrammes de D-glucitol anhydre par 100 kilogrammes de fécule de manioc.

(13) Pour le D-glucitol C d'une concentration différente de 70 %, la quantité à représenter est de 65,5 kilogrammes de D-glucitol anhydre par 100 kilogrammes de fécule de manioc.

(14) Pour le D-glucitol C d'une concentration différente de 70 %, la quantité à représenter est de 78,3 kilogrammes de D-glucitol anhydre par 100 kilogrammes de sucre blanc.

(15) Rendement fixé pour une levure de panification d'une teneur en matières sèches de 95 % obtenue à partir de mélasses de betterave ramenées à 48 % de sucres totaux ou de mélasses de canne ramenées à 52 % de sucres totaux. Pour les levures de panification d'une teneur en matières sèches différente, la quantité à représenter est de 22,4 kilogrammes de levure anhydre par 100 kilogrammes de mélasses de betterave ramenées à 48 % de sucres totaux ou de mélasses de canne ramenées à 52 % de sucres totaux.

(16) Rendement fixé pour une levure de panification d'une teneur en matières sèches de 28 % obtenue à partir de mélasses de betterave ramenées à 48 % de sucres totaux ou de mélasses de canne ramenées à 52 % de sucres totaux. Pour les levures de panification d'une teneur en matières sèches différente, la quantité à représenter est de 22,4 kilogrammes de levure anhydre par 100 kilogrammes de mélasses de betterave ramenées à 48 % de sucres totaux ou de mélasses de canne ramenées à 52 % de sucres totaux.